



**SECRETARIAT GENERAL
pour les Affaires Régionales**

Saint-Denis, le 10 septembre 2012

ARRETE N° 1390

réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion pour le mois de septembre 2012

**Le Préfet de La Réunion
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L. 410-2 du livre IV du Code de Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu le décret n° 2010-1333 du 8 Novembre 2010 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion et modifiant le décret n°88-1045 du 17 novembre 1988 réglementant les prix de certains produits dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 463 du 29 Mars 2011 fixant la réglementation des prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1145 du 30 juillet 2012 réglementant les prix des produits pétroliers et du gaz de pétrole liquéfié dans le département de la Réunion pour le mois de août 2012 ;

Vu la délibération n° DGS/20120033 en date du 14 février 2012 du Conseil Régional relative au dispositif d'intervention pour baisser la bouteille de gaz à la Réunion ;

Vu la délibération n°39/CG/DGAD en date du 14 février 2012 du Conseil Général relative à la prise en charge d'une participation financière pour baisser la bouteille de gaz à la Réunion ;

Vu la convention en date du 28 février 2012, signée entre le Conseil Régional, le Conseil Général d'une part et les sociétés SRPP, TOTAL REUNION, LYBIA OIL REUNION, PETREDEC REUNION, SIGLOI d'autre part,

Considérant les conclusions de la réunion du 6 septembre 2012 tenue entre l'Etat, le syndicat des gérants de stations service et les sociétés pétrolières,

Vu la décision de l'Etat en date du 7 septembre 2012 de participer à la réduction de l'évolution du prix des carburants destinés au grand public concrétisée par une convention signée entre l'Etat et les sociétés SRPP, TOTAL REUNION, LYBIA OIL REUNION et ENGEN.

Vu l'avis du Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en date du 24 août 2012,

Considérant l'accord de participation de la société Engen du 10 septembre 2012,
Considérant l'accord de participation de la société Oil Libya Réunion du 10 septembre 2012,
Considérant l'accord de participation de la société Total du 10 septembre 2012,
Considérant l'accord de participation de la société SRPP du 10 septembre 2012,

Vu la communication aux membres de l'observatoire des prix et des revenus en date du 10 septembre 2012 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

□ **GAZ** : Par convention du 28 février 2012, signée entre le Conseil Régional de La Réunion, le Conseil Général de La Réunion d'une part et les sociétés SRPP, TOTAL REUNION, LYBIA OIL, PETREDEC REUNION, SIGLOI d'autre part, le Conseil Régional de La Réunion et le Conseil Général de La Réunion, versent une participation de 504,80 euros par tonne destinée, à compter du 1^{er} septembre 2012, à abaisser de 6,31 euros le prix de la bouteille de 12,5 kg de gazole butane.

□ **SANS PLOMB ET GAZOLE GRAND PUBLIC** :

L'Etat a décidé de participer à l'effort de réduction de la hausse des prix du carburant à destination du grand public à hauteur de 2 centimes d'euro par litre de supercarburant et un centime d'euro par litre de gazole.

Les importateurs ont décidé de diminuer leur rémunération de 3 centimes d'euro par litre de supercarburant et de 1 centime d'euro par litre de gazole. Les frais de passage pour le supercarburant seront réduits de 1 centime par litre.

Article 2 : Dans le département de la Réunion, le prix de vente maximal de certains hydrocarbures liquides et du gaz domestique, déterminé en application de la structure de prix résultant du décret n° 2010-1333 du 8 Novembre 2010 et de l'arrêté préfectoral n° 463 du 29 Mars 2011, et des décisions citées à l'article 1^o, est le suivant à compter du 11 septembre 2012 à 0 H :

| | |
|----------------------|---------------------------------|
| - SUPER | 1,67 €/litre |
| - GAZOLE | 1,29 €/litre |
| - GAZ BUTANE | 15,00 €/la bouteille de 12,5 kg |
| - PETROLE LAMPANT | 0,95 €/ litre |
| - FIOUL DOMESTIQUE | 0,95 €/ litre |
| - GAZOLE NON ROUTIER | 0,95 €/ litre |

Article 3 : Le prix de vente maximal du supercarburant et du gazole détaxé, destiné aux professionnels de la mer, le suivant à compter du 11 septembre 2012 à 0 H :

| | |
|-------------------|--------------|
| - SUPER CARBURANT | 0,94 €/litre |
| - GAZOLE | 0,91 €/litre |

Article 4 : Ces prix de vente maximum se décomposent comme suit :

| €/litre | SP | GAZOLE | GAZ 12,5 KG | FOD-GNR-PL | SP Bleu | GAZOLE Bleu |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------|
| Prix maxi HT des importations | 0,7158 | 0,6908 | 10,2916 | 0,6908 | 0,7158 | 0,6908 |
| Prix maxi TTC du passage | 0,0099 | 0,0199 | 3,4933 | 0,0199 | 0,0199 | 0,0199 |
| Prix maximum TTC, de distribution au stade de gros | 1,5619 marge maxi : 0,0563 dont arrondi : -0,0032 | 1,1819 marge maxi : 0,0719 dont arrondi : -0,0047 | 13,4141 marge maxi : 5,8256 dont arrondi : -0,0040 | 0,8419 marge maxi : 0,0832 dont arrondi : -0,0035 | 0,8319 marge maxi : 0,0918 dont arrondi : -0,0011 | 0,8019 marge maxi : 0,0866 dont arrondi : -0,0027 |
| Prix maximum TTC, de distribution au stade de détail | 1,6700 marge maxi : 0,1081 | 1,2900 marge maxi : 0,1081 | 15,0000 marge maxi : 1,5859 | 0,9500 marge maxi : 0,1081 | 0,9400 marge maxi : 0,1081 | 0,9100 marge maxi : 0,1081 |

Dont interventions exceptionnelles :

| | | | | | | |
|-----------------------------------------|---------|---------|---------|--|--|--|
| Intervention de l'opérateur de stockage | -0,0100 | | | | | |
| Intervention collectivités | | | -6,3100 | | | |
| Intervention Etat | -0,0200 | -0,0100 | | | | |
| Intervention des pétroliers | -0,0300 | -0,0100 | | | | |

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 1145 du 30 juillet 2012 est abrogé.

Article 6 : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture, les Sous-préfets des arrondissements de Saint-Pierre, Saint-Paul et Saint-Benoît, le Directeur de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Réunion, le Colonel Commandant la Gendarmerie de la Réunion, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de la Direction de la Mer Sud Océan Indien, le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de la Réunion et tous agents dûment habilités en matière de prix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Jean-Luc MARX

